



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ N° 319/DIECCTE/2013 du 7/03/13
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 5134-20 et L. 5134-30 du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et à l'aide de l'État ;

Vu les articles R. 5134-29 et R. 5134-30 du même code relatifs au montant et à la fixation du montant de l'aide financière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-01 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'arrêté modificatif n°2368-2010 du 24 décembre 2010 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1106 du 20 juillet 2012 portant définition du public éligible et des taux de prise en charge majorés de l'aide à l'embauche des salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Considérant le déploiement concomitant des emplois d'avenir et la nécessité de mettre en synergie les dispositifs CUI/CAE et les emplois d'avenir au bénéfice des publics jeunes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°1106 du 20 juillet 2012.

Article 2 :

Les taux de prise en charge des rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) exprimés en pourcentage du SMIC sont déterminés selon les domaines et les catégories de bénéficiaires :

➤ **Un taux de 60% applicable :**

- Aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois au cours des 24 derniers mois dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- Aux jeunes en difficultés, notamment les jeunes inscrits en CIVIS et/ou résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et les jeunes des communes les plus isolées (Camopi, Ouanary, Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Saint-Elie, Saül), dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- Aux bénéficiaires du RSA socle,

➤ **Un taux de 70% applicable :**

- Aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 18 mois aux cours des 24 derniers mois,
- Aux ex détenus ou aux personnes sous main de justice,
- Aux demandeurs d'emploi inscrits âgés de plus de 50 ans à la date d'embauche.

Ainsi qu'aux personnes recrutés en tant que :

- Qu'adjoints de sécurité (sans majoration possible du taux),
- Dans des établissements scolaires de l'Education Nationale hors poste TOSS (sans majoration possible),

➤ **Un taux de 80% applicable :**

- Aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) « socle » prescrits et cofinancés par le Conseil Général dans la limite fixée par la Convention Annuelle d'Objectifs et de moyens (CAOM) 2013.

➤ **Un taux de 90% applicable :**

- Aux communes isolées de Saint-Elie, Ouanary, Camopi et Saül, pour le public cité aux différents taux ci-dessus, dans la limite d'un quota global de 50 contrats,
- Aux personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- Aux personnes recrutées dans le cadre de la lutte contre la papillonite par les collectivités territoriales

Ces taux sont majorés de 10% (exceptés adjoints de sécurité, établissement de l'Education Nationale hors poste TOSS et ACI)

- si l'employeur s'engage à recruter directement des CAE en CDI,
- si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier les périodes de professionnalisation
- si l'employeur s'engage à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise

Ne peuvent bénéficier de cette majoration :

- Les adjoints de sécurité,
- Les établissements de l'Education Nationale,
- Les personnes en Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Sans toutefois que l'aide globale ne dépasse pas un taux de prise en charge globale de 95%.

➤ **Un taux de 105% aux contrats conclus par les ateliers ou chantiers d'insertion applicable au bénéficiaire :**

- des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois au cours des 24 derniers mois dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans,
- des jeunes en difficultés, notamment les jeunes inscrits en CIVIS, et les jeunes des communes les plus isolées (Camopi, Ouanary, Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Saint-Elie, Saül) dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- des bénéficiaires du RSA socle,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des ex-détenus ou au personnes sous main de justice,
- des personnes en difficultés sociales, suivies et orientées par les services sociaux.

Article 3 :

La durée de prise en charge des contrats au titre des conventions initiales est de 12 mois pour une durée hebdomadaire fixée à 20 heures, renouvelable dans la limite de 24 mois.

Sauf pour les publics éligibles à des dispositions réglementaires particulières:

- Pour les adjoints de sécurité dont les contrats sont de 24 mois pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;
- Pour les ACI dont la prise en charge hebdomadaire peut aller jusqu'à 26 heures ;
- Pour les recrutements en CDI, l'aide est de 24 mois pour une durée hebdomadaire fixée à 20 heures,

Article 4 :

Les renouvellements sont conditionnés à la présentation d'un bilan individuel des actions réalisées pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail (accompagnement, tutorat, formation ...) pendant la convention initiale comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

La durée totale, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra excéder 24 mois.

Lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois, sous réserve de la production d'un bilan individuel des actions d'accompagnement

réalisées durant la période conventionnée. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention.

Article 5 :


Des contrats à un taux de 60% ou de 70% peuvent être prescrits, pour toutes personnes en difficultés d'insertion ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5% de l'enveloppe régionale.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 7/03/2013

Le Préfet,


Denis LABBE